

**DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION
DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
À DES FINS DE MÉDECINE NUCLÉAIRE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-4 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-20 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire *in vivo* ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 4 au 18 mai 2017 ;

Après examen de la demande présentée le 20 décembre 2016 par Madame MASSALOUX TAROZZI Karine et cosignée par le chef d'établissement (formulaire daté du 8 décembre 2016 et documents complémentaires reçus le 23 mars 2017),

Décide :

Article 1 : L'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée à Madame MASSALOUX TAROZZI Karine (titulaire de l'autorisation).

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de diagnostic.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est conforme aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, des arrêtés et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire pris pour leur application, aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation, sous peine des sanctions notamment prévues aux articles L. 1333-5, L. 1337-5 à 7 et R. 1333-35 et 37 du code de la santé publique.

Article 3 : La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation aux seules fins de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail et de formation du personnel de l'installation dont les caractéristiques sont décrites en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est référencée **M640036/CODEP-BDX-2017-020230**.

Article 5 : La présente autorisation, non transférable, est valable **jusqu'au 15 novembre 2017** pour l'exercice de l'activité à des fins de médecine nucléaire générique.

Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire (Division de Bordeaux) au plus tard **6 mois avant sa date d'expiration**.

Article 6 : La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 7 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Paul BOUGON